Organisation de la dispense des cours de religion et morale non confessionnelle et de l'encadrement pédagogique alternatif pour l'année 2015-2016.

1. Possibilité de demander une dispense des cours de religion ou de morale non confessionnel dès la rentrée 2015

La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « Pacte scolaire », consacrera désormais le libre choix de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, entre un cours de religion d'un des cultes reconnus ou un cours de morale non confessionnelle ou, à défaut, si le choix ne porte sur aucun de ces cours, le libre choix de demander, sans motivation, la dispense de suivre un de ces cours.

Un formulaire dont le modèle a été arrêté par le Gouvernement sera distribué à la rentrée et permettra, dans une première partie, de faire, comme c'était le cas jusqu'à présent, le choix entre un des cours de religion et le cours de morale non confessionnelle et, désormais, dans une seconde partie, d'introduire une demande de dispense, au choix, d'un des cours, sans motivation. Si le choix porte sur le cours de religion, la déclaration indiquera explicitement la religion choisie. Le formulaire permettra, dans une seconde partie, d'introduire une demande de dispense des cours visés à l'alinéa précédent. Cette demande ne devra pas être motivée.

2. Un encadrement pédagogique alternatif de deux périodes hebdomadaires sera obligatoire pour les élèves dispensés

Par souci d'égalité de traitement, l'élève fréquentant l'enseignement ordinaire ou spécialisé (sauf les exceptions prévues ci-dessous), dispensé des cours de religion ou de morale non confessionnelle, doit recevoir obligatoirement un encadrement pédagogique alternatif de deux périodes de 50 minutes par semaine.

L'encadrement pédagogique alternatif est organisé par chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française dans le cadre de son autonomie pédagogique avec des groupes de maximum 30 élèves dispensés. Il débutera effectivement pour les élèves dispensés entre le 1 octobre et le 1er novembre 2015.

L'encadrement pédagogique alternatif ne peut générer aucun frais supplémentaire à charge des parents. Il sera sanctionné par une évaluation de la même manière que les cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Par dérogation, dans l'enseignement spécialisé primaire de type 2, et dans les maturités 1 et 2 des autres types et dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2, l'élève dispensé des cours de religion ou de morale non confessionnelle bénéficie d'un dispositif d'encadrement librement défini par le

Gouvernement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Cet encadrement est adapté aux spécificités des élèves.

2.1. Quel est le timing de l'entrée en vigueur de l'encadrement pédagogique alternatif ?

Il est prévu que, si la possibilité de demande de dispense sera bien effective pour les parents, dès la rentrée scolaire, **la mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif,** obligatoire donc pour tout élève dispensé de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé (à l'exception des élèves visés ci-dessus) **doit se situer entre le 1er octobre 2015 et le 1er novembre 2015 au plus tard**. Cette date est communiquée aux parents et à l'administration avant le 15 septembre 2015.

En attendant cette mise en œuvre, le chef d'établissement devra assurer, sous sa responsabilité et selon les modalités qu'il fixe, la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires concernées selon ses spécificités et contraintes.

2.2. Quels sont les objectifs de l'encadrement pédagogique alternatif pour les élèves ?

L'encadrement pédagogique alternatif a pour objectif le développement par l'élève de prestations personnelles ou collectives visant à l'éveiller à la citoyenneté et au questionnement dans le cadre de diverses thématiques précisées dans le décret et liées à l'éducation à la démocratie, à la solidarité, au questionnement philosophique, au bien-être, à la connaissance de soi et des autres. Ces prestations et activités doivent, dès lors, s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques suivantes :

1° L'éducation à la démocratie, qui a pour objectifs :

- de sensibiliser aux fondements de la démocratie, de son histoire, de son système, de ses différents pouvoirs et des droits fondamentaux, de l'organisation de ses institutions, à la citoyenneté politique, sociale, économique et culturelle, aux grands enjeux de la société contemporaine dont celui du développement durable ;
- de développer la capacité de vivre ensemble de manière harmonieuse et respectueuse dans une société démocratique et interculturelle, de s'y insérer et de s'y impliquer activement, la capacité de se développer comme citoyen, sujet de droits et de devoirs, solidaire, libre, autonome, tolérant et capable d'esprit critique via notamment le déploiement d'attitudes renforçant le sens collectif, le sens de la responsabilité, le respect de l'autre et de sa différence, le respect des règles, le dialogue, et la civilité ;
- de développer l'esprit et l'analyse critiques à l'égard de la communication et des différents médias et moyens d'information.

2° L'éducation au questionnement, à la méthode et à la pensée philosophiques qui a pour objectifs :

- d'appréhender les religions, les courants de pensée et philosophies et leurs histoires respectives ;
- de développer une pensée propre, un discernement éthique et des questionnements philosophiques ;
- de développer l'argumentation, l'accès, le traitement et l'organisation de la connaissance.

3° L'éducation au bien-être et à la connaissance de soi et des autres, qui a pour objectifs :

- de développer la compréhension de la psychologie et des relations humaines ;
- de développer la maitrise de soi, la gestion des conflits et l'éducation aux relations affectives ;
- d'acquérir les comportements de prévention en matière de santé et de sécurité pour soi et autrui.

2.3. En quoi consiste l'encadrement pédagogique alternatif pour les élèves ?

L'encadrement pédagogique alternatif est défini par chaque Pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française dans le cadre de son autonomie pédagogique en ce qui concerne :

- les contenus des programmes d'activités et les méthodes ;
- les modalités d'accompagnement et de prise en charge des élèves ;
- les modalités d'évaluation.

Les modalités minimales suivantes seront respectées :

1. Chaque Pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française assure, sous sa responsabilité, l'organisation de l'encadrement pédagogique alternatif des élèves dispensés en **organisant des groupes de maximum 30 élèves dispensés qui peuvent être regroupés horizontalement (par année d'étude) ou verticalement (en mélangeant plusieurs années)**, en provenance d'une même ou de plusieurs implantations d'un même établissement.

2. L'encadrement pédagogique alternatif des élèves **de 5e et 6e primaires et des élèves de l'enseignement secondaire** doit comprendre, **au minimum,** sur l'année :
   - le dépôt d'une ou plusieurs contribution(s) écrite(s) et l'exposé d'une ou plusieurs présentation(s) orale(s) relative(s) à une ou plusieurs des thématiques visées ci-dessus préparé(s) pendant les périodes d'encadrement ;

- la lecture, durant les périodes d'encadrement, de livres, articles ou documents relevant des thématiques visées ci-dessus et la réponse par écrit ou oralement à des questionnaires relatifs à leur compréhension et aux débats posés.

L'encadrement peut, en outre, comprendre des initiatives citoyennes librement décidées par le Pouvoir organisateur de l'établissement telles que la vision de reportages, documentaires, films, ou émissions suivis de questionnaires ; la participation à des activités ou initiatives citoyennes ou solidaires dans l'établissement scolaire ou à l'extérieur de l'établissement ; la participation à des activités communes avec d'autres classes ou groupes d'élèves ; la participation, avec l'accord des parents, à des activités communes avec les élèves relevant des cours de religion ou morale non confessionnelle de l'établissement ; la participation à des activités pédagogiques de volontariat au sein de l'école ou en dehors de l'école.

3. L'encadrement pédagogique alternatif des élèves **de la 1ère à la 4ème primaire** doit au minimum comprendre :

- la réalisation de créations personnelles ou en groupes relatives à une des thématiques visées ci-dessus ;
- en outre, la lecture, à partir de la 2e primaire, pendant les périodes d'encadrement, de livres, articles ou documents relevant des thématiques visées ci-dessus et les réponses à des questionnaires sur leur contenu et les débats posés ;
- la vision de reportages, documentaires, films ou émissions liés à une des thématiques visées ci-dessus, suivie de questionnaires ou débats sur leur contenu.

L'encadrement peut, en outre, comprendre la participation à des activités ou initiatives pédagogiques citoyennes ou de volontariat dans l'établissement scolaire ou à l'extérieur de l'établissement, la participation à des activités communes avec d'autres classes ou groupes d'élèves, la participation, avec l'accord des parents, à des activités communes avec les élèves relevant des cours de religion ou de morale non confessionnelle de l'établissement ou d'autres établissements.

4. L'encadrement pédagogique alternatif des élèves de l'enseignement spécialisé non concernés par la dérogation reprise au point 2 :

La réalisation de créations personnelles ou en groupes relatives à une des thématiques visées ci-dessus :

- En outre, **selon le niveau individuel de compréhension en lecture**, la lecture, pendant les périodes d'encadrement, de livres, articles ou documents relevant des thématiques visées ci-dessus et les réponses à des questionnaires sur leur contenu et les débats posés ;

- **Selon le niveau individuel de compréhension**, la vision de reportages, documentaires, films ou émissions liés à une des thématiques visées ci-dessus, suivie de questionnaires ou débats sur leur contenu.
  L'encadrement peut, en outre, comprendre la participation à des activités ou initiatives pédagogiques citoyennes ou de volontariat dans l'établissement scolaire ou à l'extérieur de l'établissement, la participation à des activités communes avec d'autres classes ou groupes d'élèves, la participation, avec l'accord des parents, à des activités communes avec les élèves relevant des cours de religion ou de morale non confessionnelle de l'établissement ou d'autres établissements.

Lorsque le niveau individuel de productions écrites des élèves le permet, le dépôt d'une ou plusieurs contribution(s) écrite(s) et l'exposé d'une ou plusieurs présentation(s) orale(s) relative(s) à une ou plusieurs des thématiques visées ci-dessus préparé(s) pendant les périodes d'encadrement.

5. **Par souci d'égalité de traitement, la participation et les travaux réalisés par l'élève dans le cadre de l'encadrement pédagogique alternatif sont évalués selon un dispositif prévu par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et interviendront dans l'évaluation des élèves concernés.**

   Ce dispositif tient compte des modalités concrètes de l'encadrement offert aux élèves. Dans l'enseignement secondaire, cette évaluation est prise en considération par le conseil de classe en vue de la certification globale de l'année suivie par l'élève. Les résultats obtenus seront pris en compte au même titre que les autres cours dans la délibération du conseil de classe. Dans l'enseignement fondamental, cette évaluation est prise en compte par le titulaire de l'élève concerné.

3. Qui pourra s'occuper de l'encadrement pédagogique alternatif et pour quel type de prestations ?

1. La définition du contenu des programmes d'activités, des contributions écrites et orales des élèves, des lectures et questionnaires posés et des méthodes établies et les évaluations de ces prestations pourront être prises en charge par le ou les enseignants détenteur(s) d'un titre pédagogique du ou des niveaux concernés de l'établissement désigné(s) par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française. Il peut s'agir de différents enseignants de différentes disciplines par sujets, par période de temps, etc. Ces enseignants ne sont pas nécessairement ceux qui assurent la prise en charge et l'accompagnement des élèves pendant le déroulement des activités ou la réalisation des travaux.

2. La prise en charge et la surveillance des élèves, sans implication dans le contenu pédagogique, pourront être assurées par tout membre du personnel enseignant, avec ou sans titre pédagogique, ou, à défaut, par un membre du personnel auxiliaire d'éducation, ou à défaut, par une personne désignée par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné.

4. Les personnes en charge de l'encadrement pédagogique alternatif seront-elles soumises au principe de neutralité ?

Toute personne désignée pour des prestations liées à l'encadrement pédagogique ou pour des prestations liées à la prise en charge mise en œuvre par le Pouvoir organisateur dans l'attente de la mise en œuvre effective de l'encadrement pédagogique alternatif, doit respecter l'article 4 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française ou l'article 5 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, selon le cas.

Dans le cadre des prestations visées ci-dessus, toute personne désignée est placée sous la seule autorité du Pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

Ces prestations sont également soumises à l'Inspection de la Communauté française.

5. Quelle entrée en vigueur ?

Le décret entre en vigueur le 1er septembre 2015 et cesse de produire ses effets le 31 août 2016. Il peut être prolongé d'une année par arrêté du Gouvernement pour l'enseignement primaire et secondaire ou seulement pour l'enseignement secondaire.

Dès l'introduction du cours de citoyenneté, en primaire pour la rentrée 2016 et dans le secondaire pour la rentrée 2017, l'encadrement pédagogique alternatif qui est transitoire sera transformé pour les élèves dispensés des cours de religion et de morale non confessionnelle (qui seront maintenus à raison de l'équivalent d'une heure par semaine) selon les cas, et selon des formes à déterminer, en une introduction additionnelle qui sera, soit un complément, soit un approfondissement du cours collectif de citoyenneté.